

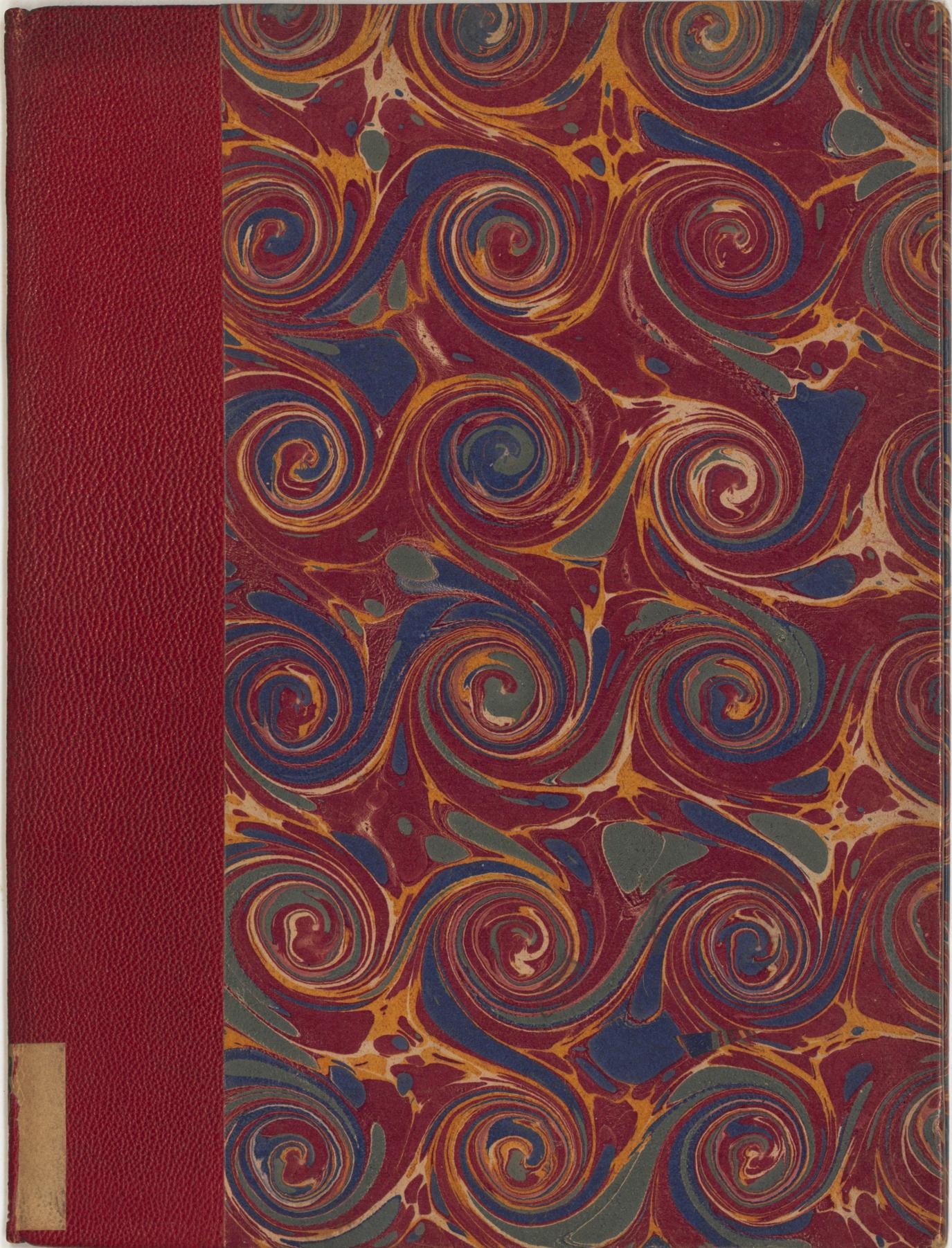
colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

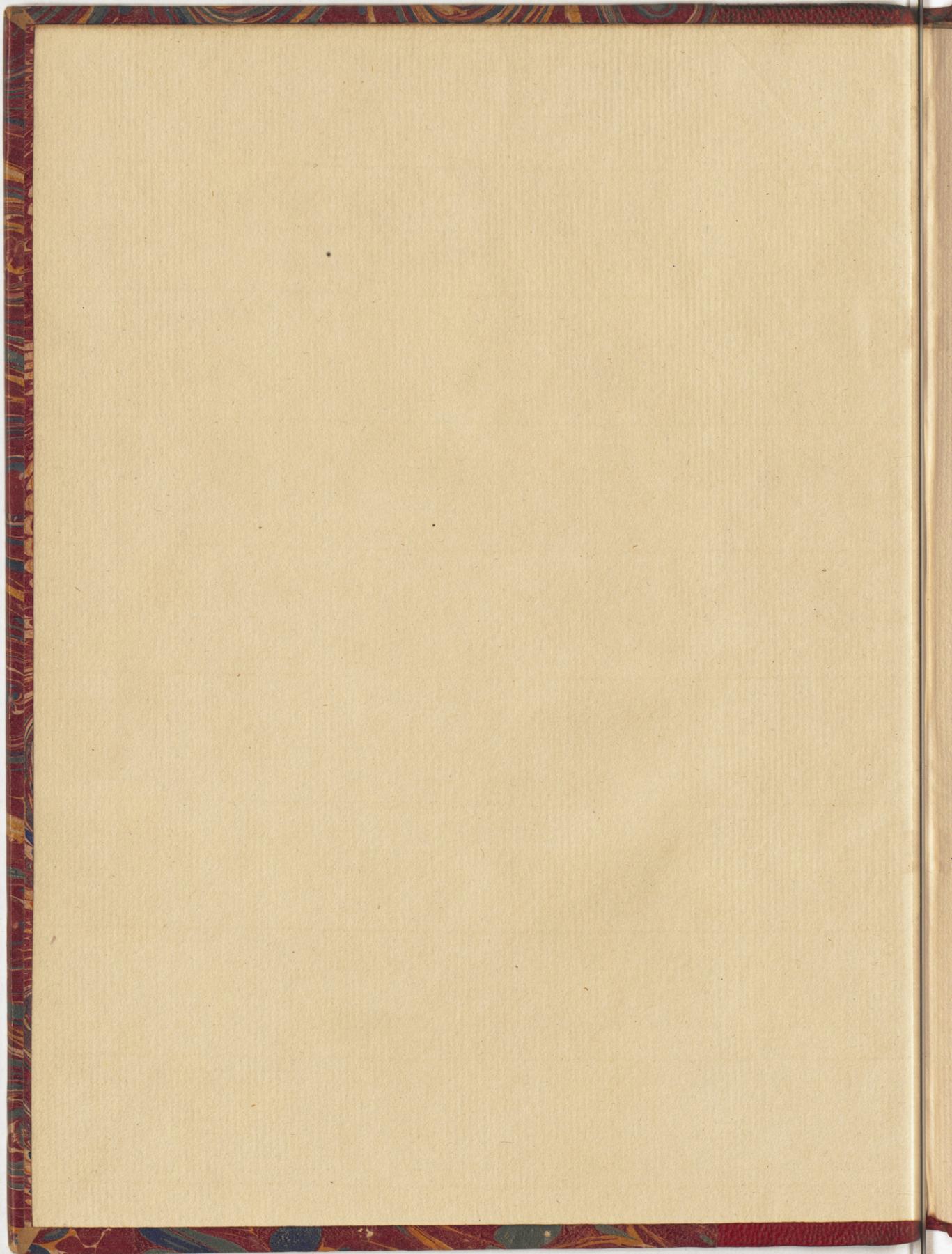
x-rite

mm





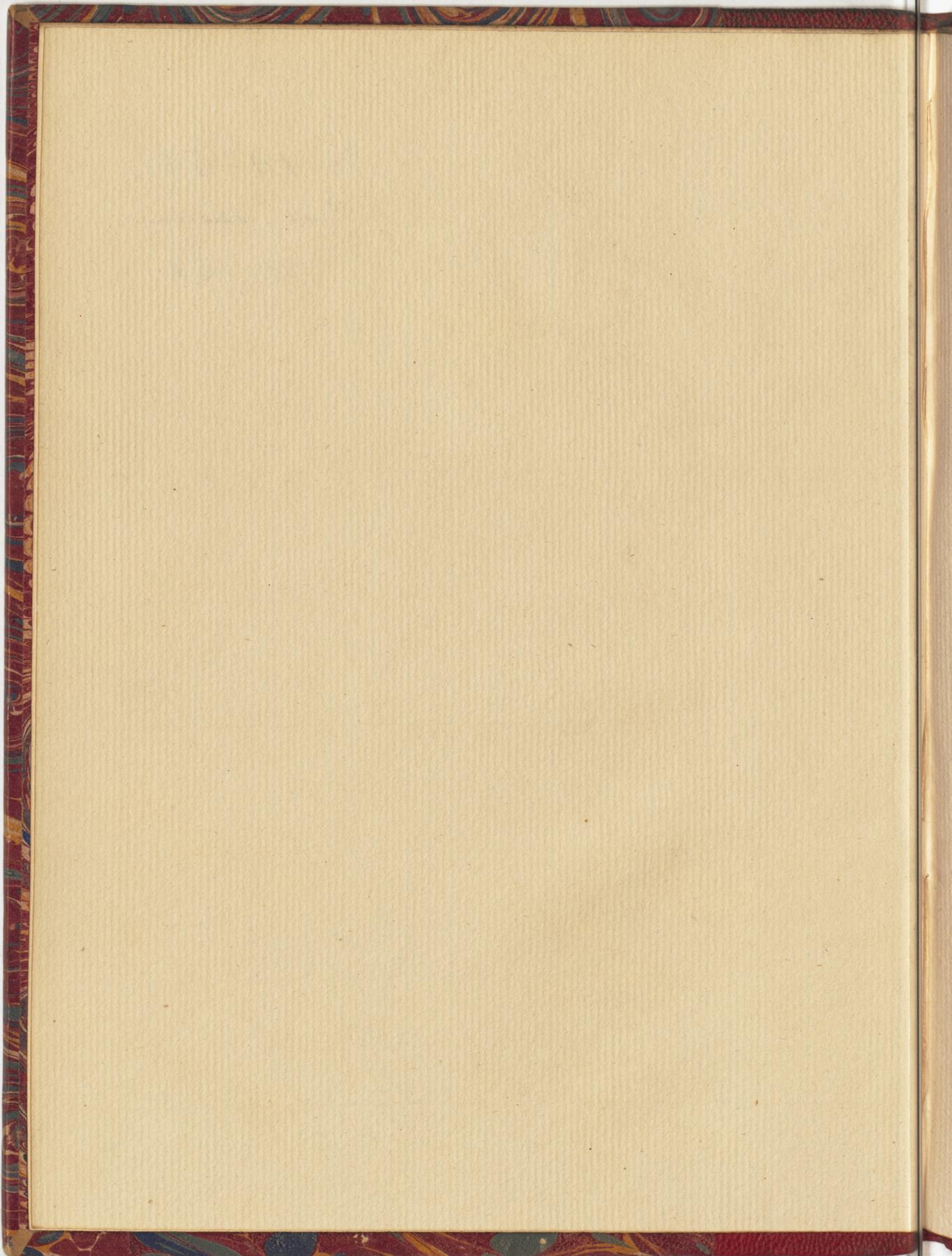




M. 14262.

Cat. Moreau,

n° 153.





ARREST DE LA COVR des Aydes,

Obtenu par Monsieur le Procureur General.

*PAR LEQUEL DEFFENSES
sont faites d'executer des pretendus Mandemens
donnez à Stenay, au preiudice des Com-
missions des Tailles, & Ordres du Roy.*



EV PAR LA COVR la Requête à elle
presentée par le Procureur General du Roy,
Contenant que contre & au preiudice de
l'autorité du Roy & de ladite Cour, cer-
tains fastieux ennemis de l'Estat & du repos
public, soy disans seruiteurs & amis de Mes-
sieurs les Princes, auroient fait publier en plusieurs Parroisses
des Eslections & Generalitez du ressort de ladite Cour, de
pretendus Mandemens faits à Stenay le 23. Ianuier dernier,
portant deffences aux Habirans & Collekteurs desdites Par-
roisses de porter les deniers des Tailles és Bureaux ordinai-
res des Receptes, ains de les retenir en leurs mains, iusques
à ce qu'il ait pleu à sa Maiesté d'accorder la liberte ausdits
sieurs Princes, & en cas de contrauention que les garnisons
dudit Stenay & autres places, ensemble les troupes em-
ployées pour leur liberte, leur coureroient sus, & seroiēt trai-
tez comme ennemis, ains qu'il appert par la coppie colla-
tionnée de l'vn desdits Mandemens, adressant au lieu de la

MM. 4p. 1290.

2

Neufuille au Pont, signé de par Messieurs, Hurot, ce qui peut apporter grand preiudice aux interets du Roy & du public, & causer vne reuolte & des-obeissance des peuples, s'il n'y est promptement pourueu. A CES CAUSES : Requeroit qu'il pleust à ladite Cour casser, reuoker, & annuller lesdits pretendus Mandemens, comme donnez par personnes sans pouuoir, & par attentat à l'authorité du Roy & de ladite Cour, faire tres-expresses inhibitions & deffences à tous Officiers & Sujets de sa Maiesté d'y deferer, à peine d'estre declarez desobeissans & rebelles, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'en charger, publier, & afficher, à peine de la vie. Enioindre à tous Maires, Escheuins & Scindies des Villes & Commuauitez & Sujets du Roy de courre sus aux porteurs de tels & semblables billets en forme de Mandemens, les prendre & apprehender, & représenter à Iustice pour estre leur procez fait & parfait, & iceux punis comme rebelles, seditieux, & Perturbateurs du repos public, suiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonner que le nommé Hurot & tous autres qui se trouueront auoir signé lesdits pretendus mandemens seroiēt pris & apprehendez au corps, menez & conduits en la Conciergerie du Palais, pour estre ouys & interrogez sur les faits, sur lesquels ledit Procureur General les voudroit faire ouyr & entendre, sinon adiournez à trois briefs iours à son de trompe & cry public, leurs biens saisis & annotez en la maniere accoustumée : & cependant enioindre aux habitans Asséurs & Collecteurs desdites Parroisses de porter incessamment les deniers des Tailles, & autres impositions aux Bureaux ordinaires des Receptes, en la maniere accoustumée, avec deffences de les porter ailleurs, & d'obeyr ausdits mandemens, à peine d'estre declarez complices, & que l'Arrest qui interuiendroit sur la preséte requeste, seroit leu, publié aux sieges des Elections & Greniers à sel, l'Audiance tenant, & aux Profnes des Parroisses, mesmes affiché aux carrefours & places publiques, tant à la diligence des Sub-

3

stituds dudit Procureur General, que des Maires, Escheuins
 Procureurs & Sindics des Villes, Cōmunautez & Parroisses
 à ce qu'aucun n'en pretendist cause d'ignorāce. VIV aussi le-
 dit Mandement fait à Stenay le vingt-troisieme Januier 1650.
 & tout consideré. L A C O V R, ayant esgard à ladite
 Requeste, A Cassé, Reuocqué & annullé, Casse, Reuocque
 & annulle lesdits pretendus Mandemens comme donnez par
 personnes sans pouuoir, & par attentat à l'autorité du Roy
 & de ladite Cour: A fait & fait tres-expresses inhibitions &
 deffences à tous Officiers & Subiets de sa Maiesté d'y defe-
 rer, à peine d'estre declarez desobeissans & rebelles, Et à
 toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles
 soient de s'en charger, publier & afficher à peine de la vie.
 Enjoint à tous Maires, Escheuins & Procureurs Scindics des
 Villes & Communautez, & Subiets du Roy de courre sus
 aux Porteurs de semblables billets en forme de Mandemés,
 les prendre & apprehender & représenter à iustice pour estre
 leur procès fait & parfait, & iceux punis comme rebelles,
 seditieux & Perturbateurs du repos public, suiuit la rigueur
 des Ordonnances: A Ordonné & Ordonne que le nommé
 Hurot, & tous autres qui se trouueront auoir signé lesdits
 pretendus Mandemens seront pris & apprehendez au corps
 menez & conduits en la Conciergerie du Palais, pour estre
 ouys & interrogez sur les faits sur lesquels ledit Procureur
 General les voudra faire ouyr & entendre si pris & appre-
 hendez peuent estre, sinon adiournez à trois briefts iours à
 son de trompe & cry public, leurs biens saisis & annottez
 en la maniere accoustumée, Et cependant enjoint aux Ha-
 bitans Assesseurs & Collecteurs de porter incessamment les
 deniers des Tailles & autres impositions aux Bureaux ordi-
 naires des receptes en la maniere accoustumée. Leur fait
 inhibitiōs & deffences de les porter ailleurs & d'obeyr ausd.
 mandemens à peine d'estre declarez complices. A Ordonné
 & ordonne que le present Arrest sera leu & publié aux Sieges
 des Eslections & Grenier à Sel, l'Audiance tenant, & aux

profnes des parroiffes, mesmes affiché aux carrefours & places publiques, tant à la diligence des Substituds dudit Procureur General, que des Maires & Escheuins, Procureurs, Seindics & Marguilliers des Villes, Communantez & parroiffes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, ausquels la Cour enjoint de prester main forte pour l'execution du present Arrest, & ausdits Substituds d'en certifier la Cour au mois. Prononcé le cinquieme iour de Feurier mil six cens cinquante. Signé BOUCHER.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, & de ses Finances.*

**Par les Imprimeurs & Libraires
ordinaires du Roy.
Avec Privilège de sa Maiefté.**

